

LUCIE LEFÉBURE*«Les litiges en matière de temps de travail donnent lieu à diverses interprétations»*

Avocate au sein du cabinet Seban et associés, Lucie Lefébure dresse le panorama du contentieux autour du temps de travail, né des recours engagés par les préfets à l'encontre des délibérations prises – ou non – par les communes.

Quelles délibérations sur le temps de travail ont fait l'objet de recours par les préfets ?

Pour rappel, c'est l'article 47 de loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a mis fin aux possibilités de déroger au temps de travail légal de 1607 heures dans la territoriale, avec obligation de délibérer avant le 1^{er} janvier 2022 pour les communes. Des préfets ont saisi le juge administratif (TA) pour qu'il ordonne de délibérer aux collectivités qui ne l'avaient pas encore fait, d'autres ont déféré des règlements considérés comme illégaux.

Dans les dossiers que nous avons suivis en Ile-de-France, pour l'instant, c'est quasi exclusivement le défaut de délibération qui a été déféré au juge. On peut relever toutefois que la ville de Paris a vu sa délibération attaquée par le préfet, au motif qu'elle accordait illégalement des jours de congé supplémentaires à tous les agents.

Quelle a été la position des juges ?

Les interprétations sont diverses. En Seine-Saint-Denis, le préfet a saisi le TA pour refus de communiquer les délibérations. C'est surprenant, car il savait qu'elles n'avaient pas été adoptées et aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne permet de déférer un tel refus. Le TA de Montreuil aurait dû rejeter pour irrecevabilité les déferés concernés. Or, il a requalifié le refus de communiquer en refus de prendre les délibérations et enjoint les communes à obtempérer. Le Conseil d'Etat (CE) a été saisi en appel.



F. KLEMCZYNSKI / DIVERGENCE

DATES CLÉS**Juin 2022**

Le Conseil d'Etat transmet au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par des élus du Val-de-Marne.

Mars 2022

La cour administrative d'appel de Paris confirme les ordonnances du TA de Montreuil demandant aux collectivités de Seine-Saint-Denis de délibérer.

Décembre 2021

Après le tribunal administratif, la CAA de Paris confirme le caractère illégal du nouveau règlement du temps de travail de la ville de Paris.

La préfète du Val-de-Marne a, de son côté, déféré le refus de onze collectivités d'appliquer la loi. En l'espèce, le juge a donné raison à certaines communes qui étaient sur le point d'adopter la délibération, condamnant même la préfète au versement des frais irrépétibles. Pour d'autres, il a suivi ses conclusions. Dans tous les cas, il n'a pas accédé aux demandes d'astreinte et a octroyé des délais plus longs pour transmettre les délibérations.

Quels ont été les axes de défense des collectivités ?

Outre les irrecevabilités soulevées, certaines ont avancé qu'elles n'avaient pas pu délibérer dans le contexte de crise sanitaire, alors même que le sujet impose un long

dialogue social. Des élus du Val-de-Marne ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), invoquant le fait que l'article 47 porte une atteinte disproportionnée à la libre administration des collectivités et à la liberté contractuelle.

Que va-t-il se passer maintenant ?

Il pourrait y avoir une deuxième série de déferés une fois les délibérations adoptées, avec des dérogations liées aux sujétions particulières que le juge administratif sera amené à préciser. On attend aussi, d'ici à début septembre, la décision du Conseil constitutionnel sur la QPC. ●

Propos recueillis par Maud Parnaudeau